Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/269

7.2.2025

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/269 DE LA COMMISSION

**du 4 février 2025**

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/3238 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie**

*[notifiée sous le numéro C(2025) 866]*

**(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. L'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/3238 de la Commission ([4]), adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429, établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie en réaction à la confirmation, le 25 novembre 2024, de la présence d'un foyer de la maladie dans la commune de Velingrad, dans l'oblast de Pazardjik. Plus précisément, la décision d'exécution (UE) 2024/3238 prévoit que les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées devant être mises en place par cet État membre, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(5) Depuis la date d'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/3238, la Bulgarie a notifié à la Commission des retards importants dans l'application des mesures de lutte contre la maladie à appliquer en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux détenus dans un établissement, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/687, en ce qui concerne le foyer confirmé dans la commune de Velingrad, dans l'oblast de Pazardzhik.

(6) La taille et la durée des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées, ainsi que les mesures à appliquer à l'intérieur de ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Il est aussi tenu compte de la situation épidémiologique au regard de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées et dans l'ensemble de la Bulgarie, ainsi que du niveau de risque de propagation de cette maladie dans cet État membre et dans l'Union. Par ailleurs, la durée des mesures prévues par la présente décision a été fixée en conformité avec les normes internationales énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). Eu égard à la situation épidémiologique actuelle, afin de réduire effectivement le risque de propagation de la maladie tant en Bulgarie que dans d'autres États membres, il est essentiel d'adapter la durée des mesures de lutte dans les zones réglementées, comprenant les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées, énumérées pour la Bulgarie dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/3238. Ces adaptations tiennent compte du risque important qui résulte de la circulation ininterrompue et de la propagation potentielle de la maladie au-delà des zones actuellement touchées tant que les mesures de lutte contre la maladie ne sont pas intégralement mises en œuvre.

(7) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, il convient donc de prolonger jusqu'au 31 mai 2025 la période d'application des mesures prévues par la décision d'exécution (UE) 2024/3238.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2024/3238**

La décision d'exécution (UE) 2024/3238 est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, la date du «31 mars 2025» est remplacée par la date du «31 mai 2025».

2. L'annexe est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/3238 de la Commission du 19 décembre 2024 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/3109 (JO L, 2024/3238, 23.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3238/oj).

*Article 2*

**Destinataire**

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2025.

*Par la Commission*
Olivér VÁRHELYI
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

A. **Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé**

| Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer | Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Bulgarie visée à l'article 1er | Applicable jusqu'au |
|---|---|---|
| **Oblast de Pazardjik**<br>BG-PPR-2024-00001 | Protection zone:<br>Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1) | 22.3.2025 |
| | Surveillance zone:<br>Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1) excluding the areas contained in the protection zone | 31.3.2025 |
| | Surveillance zone:<br>Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1) | 23.3.2025-31.3.2025 |

B. **Autres zones réglementées**

| Unité régionale | Zones composant l'autre zone réglementée mise en place en Bulgarie telle que visée à l'article 1er | Applicable jusqu'au |
|---|---|---|
| **Oblast de Pazardjik** | — Entire territory of Pazardzhik region, excluding the areas included in any protection or surveillance zone. | 30.4.2025 |
| | — Entire territory of Pazardzhik region | 1.4.2025-30.4.2025 |
| **Oblast de Blagoevgrad** | — Municipalities Razlog, Satovcha, Garmen, Bansko, Belitsa, Yakoruda | 30.4.2025 |
| **Oblast de Smolyan** | — Dospat Municipality | 30.4.2025 |
| **Oblast de Sofia** | — Municipalities Kostenets and Dolna Banya | 30.4.2025 |